



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune du Crotoy
Société SAMOG

Carrière de sable, graviers et galets

ARRÊTÉ du 06 NOV. 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L181-14, L 515-4-1, R122-2, R181-45 et R181-46 ;

Vu le Code Minier, notamment ses articles L 311-1, L 331-1, L 341-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 1° et l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire du 15 avril 2010 (NORDEVN1010526C) relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles L181-14 et R181-46, pour les autorisations qui relèvent de l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du Code l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage des déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 précité ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2012 portant approbation de prescriptions techniques prévues à l'article R 554-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par décision du Conseil d'Etat du 13 mars 1998 ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande reçue le 05 octobre 2017, par laquelle la société SAMOG sollicite pour 25 ans le renouvellement et l'extension d'une carrière de sable et de galets pour une surface d'autorisation de 53ha 62a 06 ca et d'extraction de 35ha 59a 99ca ;

Vu les plans, documents et renseignements notamment l'étude d'impact joints à la demande précitée, les rectificatifs et informations complémentaires ;

Vu l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°2017-631380-A1 du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'Autorité Environnementale en date du 3 mai 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale de l'Autorité Environnementale en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin au 18 juillet 2018 portant sur le territoire des communes de Favières, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont et Le Crotoy ;

Vu la décision en date du 20 avril 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichages de l'avis d'enquête publique réalisés dans les communes ;

Vu les publications des avis de l'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu la publication sur le site internet de la Préfecture de la Somme, de l'avis d'enquête publique ainsi que des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;
Vu les rapports et avis du commissaire-enquêteur du 30 juillet 2018 ;
Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les réponses du pétitionnaire ;
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France du 25 juin 2018 ;
Vu l'avis en date du 19 octobre 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation « carrières », au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'accord de la société SAMOG sur ce projet d'arrêté du 31 octobre 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau et qu'en application de l'article R 512-28, l'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;

Considérant qu'en application des articles L 341-1 du Code Minier et L 515-4-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation des carrières doit respecter les contraintes et obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

A R R E T E

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. – Objet :

La SAS SAMOG, dont le siège social est situé ZI, rue du Manoir 76340 Blangy-sur-Bresle, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour l'exploitation de la carrière de sable, de graviers et de galets sur le site du Chemin de la Barre Mer au Crotoy, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les arrêtés d'autorisation pour des parcelles concernées par le présent arrêté délivrés antérieurement à la SAS SAMOG et la société Oscar Savreux sont abrogés à compter de la notification du début d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 8, par l'exploitant au Préfet de la Somme.

1.2. – Classement :

Au titre de la nomenclature des installations classées, l'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes :

Libellé de la rubrique De la nomenclature	Nature de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS, A, E, D/C, NC (1)
Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière de sable, de graviers et de galets : - surface autorisée de 53ha 62a 06a, - surface d'extraction de 35ha 59a 99ca, - cote minimale -10m NGF (-9m NGF en moyenne), - capacité maximale d'extraction 400 000t/an - total de gisement : 6 200 000t Remblaiement : 150 000t en moyenne par an pendant 20 ans avec une capacité maximale de 240 000t par an.	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Zone de stockage de 3000 m ² pour l'aire de dépôt transitoire des déchets inertes	2517	NC

Au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation porte sur les installations suivantes :

Libellé de la rubrique De la nomenclature	Nature de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS, A, E, D/C, NC (1)
Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (Déclaration).	Mise en place d'un réseau de 4 piézomètres pour le suivi des eaux souterraines suite au remblayage.	1.1.1.0	D
Plans d'eau permanents ou non : 1- dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2- dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Superficie de 27ha 18 a 70ca autorisée par l'arrêté préfectoral du 8-7-1994 ramenée à une surface en eau finale comprise entre 25,5ha et 26,5ha.	3.2.3.0	A

(1)

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
- A : installations soumises à autorisation
- D : installations soumises à déclaration
- E : installations soumises à enregistrement
- C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement
- NC : installations non classées

1.3. – Capacités d'extraction :

La capacité maximale annuelle de la carrière est de 400 000 t/an.

La quantité maximale extraite autorisée est de 6 200 000 t sur la durée de l'autorisation.

1.4. – Périmètres d'autorisation et d'extraction :

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 53ha 62a 06a et d'extraction de 35ha 59a 99ca, constituées par les parcelles suivantes :

Parcelle		Superficie en m ²		
Section	N° parcelle	Totale	Dans le périmètre d'autorisation	Dans le périmètre d'extraction
AK	49pp	8273	5693	4443
AY	323	17712	17712	16812
	322pp	5546	1940	0
	324	6824	6824	6824
	325	3493	3493	3493
	326	3544	3544	2184
	383	2469	2469	2309
	384	49	49	49
	385	2501	2501	2351
	387	7577	7577	5677
AZ	1	20387	20387	19292
	2	4319	4319	4169
	3	9247	9247	8977
	4	16967	16967	7140
	6	4016	4016	380
	7	6355	6355	500
	8	6789	6789	440
	9	5595	5595	0
	10	26696	26696	5800
	12	36172	36172	0
	19	474	474	474
	20	16813	16813	13913
	23	11067	11067	6177
	26	962	962	882
	27	46344	46344	43584
	48	2603	2603	2443
	49	2368	2368	2248
	50	5187	5187	4902
	51	4361	4361	4114
	52	12368	12368	11688
56	12518	12518	10118	
112	83	83	83	
113	4751	4751	950	
114	42	42	42	
115	3136	3136	770	
116	64	64	64	
117	3777	3777	1000	
118	83	83	83	
119	5928	5928	1300	

	120	74	74	74
	121	6263	6263	1300
	122	123	123	123
AZ	123	8157	8157	1750
	124	112	112	112
	125	6880	6880	1500
	126	457	457	136
	127	23561	23561	5500
	128	386	386	60
	129	17126	17126	8400
	130	141	141	141
	131	4552	4552	4552
	132	132	132	132
	133	4976	4976	4976
	134	13	13	13
	135	463	463	463
	137	5347	5347	5347
	139	20185	20185	20185
	141	5760	5760	5410
	143	6067	6067	5687
145	7665	7665	7190	
146	57505	57505	57505	
147	11929	11929	10789	
148	8402	8402	6652	
149	1002	1002	1002	
BA	4	5809	5809	0
CV	8pp	2520	2520	2150
	7pp	9325	9325	9175
Totaux m²		542392	536206	355999

1.5. – Durée de l'autorisation :

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, portant sur la surface d'autorisation de 53,62 ha définie au paragraphe 1.4 ci-dessus, est fixée à 25 ans.

Toutefois cette autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R181-48 et R 512-74 du Code de l'Environnement) et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance du délai correspondant à la durée d'autorisation éventuellement prolongée moins 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.6. – Méthode d'exploitation :

L'extraction du gisement est réalisée en eau par engins mécaniques jusqu'à la cote minimale d'extraction de -10m NGF (-9m NGF en moyenne).

Le front de taille est mis en sécurité selon l'article 13 ci-dessous.

Les parcelles Est du site AZ146, AZ26, AZ27, AZ113 à AZ127 sont exploitées jusqu'au toit de la craie dans des conditions identiques à celles autorisées antérieurement.

1.7. – Remise en état :

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 12 ci-dessous et les plans en annexe 2.1 à 2.5 du présent arrêté, a pour objet d'aménager dans sa partie nord un plan d'eau et dans sa partie sud, après remblayage, une zone cultivable.

Cette remise en état qui est réalisée progressivement de façon coordonnée à l'exploitation selon le phasage de l'annexe précitée, sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.8. – Phasage de l'exploitation et de la remise en état :

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les articles 8 à 12 ci-dessous et les plans de phasage des travaux et de remise en état du site, joints en annexe 2.1 à 2.5 du présent arrêté.

1.9. – Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

2.2. – Contrôles inopinés :

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations, d'empoussièrement et de relevés floristiques et faunistiques.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur les milieux de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3. – Respect des engagements :

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande.

2.4. – Documents :

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans sauf dispositions particulières du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission de ces documents ou d'une synthèse de leur contenu.

ARTICLE 3 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION ET TRANSMIS A L'INSPECTION

3.1. – Dossier d'exploitation :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- 1 – le dossier de demande d'autorisation initial,
- 2 – les plans tenus à jour,

3 – tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

3.2. – Documents à tenir à disposition :

Les documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
1	3.1	Dossier d'exploitation
2	17.1.4	Procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle du sol
3	19.2	Fiches de données de sécurité selon l'article R 4411-73 du Code du Travail
4	20	Rapport annuel de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

3.3. – Documents à transmettre :

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées et aux autres personnes sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à transmettre	Délai (1) ou fréquence
1	9.2	Rapport de diagnostic archéologique	Avant le début de l'exploitation des parcelles concernées
2	11	Compte-rendu des réunions du comité de pilotage du suivi environnemental du site	Au cours de la première année d'exploitation et annuellement
3	15	Plan annuel d'exploitation	Annuelle
4	20	Coordonnées xy (en Lambert 93) de l'entrée du site pour le SDIS	Avant le début de l'exploitation
5	29	Programme des mesures de bruit	La première année, puis tous les 5 ans
6	32	Original de la mise à jour de la garantie financière pour la première période quinquennale (transmission au Préfet)	Avant le début de l'exploitation
7	33	Original du renouvellement et de l'actualisation de la garantie financière (transmission au Préfet)	Quinquennale Six mois avant l'échéance
8	34	Original de l'actualisation de la garantie financière si augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % dans la période quinquennale	Dans les meilleurs délais
9	40	Déclaration des accidents ou incidents Rapport d'accident ou incident	Dans les meilleurs délais 15 jours
10	41	Déclaration des changements prévus ou effectifs pour cessation d'activité, niveau d'activité, exploitation, mode d'utilisation et fonctionnement (transmission au Préfet)	Avant la mise en œuvre
11	41	Déclaration de modification notable des conditions d'exploitation d'une installation (à transmettre au Préfet)	Avant la modification
12	42	Déclaration de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale	Dans les meilleurs délais compatibles avec la délivrance de l'autorisation
13	43	Notification d'arrêt définitif des travaux d'exploitation	Six mois avant la fin des travaux de remise en état
14	43	Mémoire de remise en état	Dans les meilleurs délais

(1) à compter de la notification du présent arrêté ou de l'événement

CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 4 : INFORMATION DU PUBLIC

Les voies d'accès au chantier disposent de panneaux portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'indication suivante : « Plan de remise en état consultable en mairie du Crotoy » suivie de son adresse.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

ARTICLE 5 : REPERAGE ET BALISAGE :

5.1. – Repérage des périmètres et du nivellement

Des bornes matérialisent le périmètre d'autorisation défini à l'article 1.4 ci-dessus qui figure sur le plan en annexe 1, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour le matérialiser.

Un piquetage matérialise en tant que de besoin les sommets et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction délimitant le gisement, défini au paragraphe 1.4 ci-dessus.

Une borne de nivellement permet le contrôle des cotes NGF.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetage et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.2. – Balisage des espaces à protéger :

Un balisage des espèces patrimoniales à préserver est installé par l'exploitant sur la base des éléments du dossier. Ce balisage est contrôlé périodiquement.

La barrière anti-amphibiens de 500m linéaires est réalisée conformément aux plans et schémas en annexe 6.

ARTICLE 6 : EAUX DE SURFACE ET EAUX PIEZOMETRES

6.1. – Dérivation des eaux de ruissellement

Une dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones.

6.2. - Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, et conformément au dossier de demande, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 4 piézomètres : 1 piézomètre en amont de la zone à remblayer, 2 piézomètres en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe et 1 piézomètre entre la zone remblayée et le plan d'eau créé.

Les caractéristiques de ce réseau sont transmises à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès principal et unique à la voirie publique, est aménagé et signalé en accord avec le service gestionnaire de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après le contrôle ou la réalisation des aménagements prévus ci-avant aux articles 4 à 7 l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation. Elle est accompagnée de l'original du document attestant de la constitution de la garantie financière dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées au chapitre VIII.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9 : DECAPAGE

9.1. – Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux annuels d'exploitation.

Les terres de découverte sont stockées sous forme de merlons d'une hauteur maximale de 10 m, établis en bordure du périmètre d'autorisation.

Les terres végétales constituant les horizons humifères issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part des stériles en intégralité et stockés sous forme de merlons.

Ces matériaux sont réutilisés pour les besoins de la remise en état des lieux au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de son remblaiement.

9.2. – Patrimoine archéologique :

En application l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017, le rapport de diagnostic archéologique sera réalisé avant le début d'exploitation des parcelles concernées.

ARTICLE 10 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une profondeur moyenne de 14 m dont 0,15 m en moyenne de terres de découverte et 0,5 à 2m de stériles. Elle ne peut être réalisée en dessous de la cote NGF - 10m (- 9m NGF en moyenne).

ARTICLE 11 : PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

§1- Les périodes de défrichement de la carrière s'effectuent en dehors des périodes de nidification entre le 1^{er} mars et le 30 avril chaque année.

§2- En préalable à l'exploitation :

- un balisage des espèces patrimoniales à préserver est installé par l'exploitant sur la base des éléments du dossier. Ce balisage est contrôlé périodiquement.
- la barrière anti-amphibiens de 500m linéaires est réalisée conformément aux plans et schémas en annexe 6.

§3- Dès la première année, l'exploitant proposera la mise en place du suivi environnemental du site sur la base des éléments du dossier de demande d'autorisation pour recenser les évolutions du site.

Le suivi environnemental servira pour la définition des aménagements futurs du site qui pourront évoluer en fonction des évolutions faune-flore constatés.

A l'initiative de l'exploitant, un comité de pilotage comprenant a minima la commune du Crotoy, le PNR de Baie de Somme 3 vallées, l'association Picardie Nature et la DREAL se réunira annuellement.

Un compte-rendu de ces réunions sera établi et transmis aux membres du comité par l'exploitant.

Les aménagements seront validés en concertation avec les membres du comité.

ARTICLE 12 : ETAT FINAL

12.1. – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

12.2. – Remise en état :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et des plans en annexe 2.1 à 2.5, la remise en état a notamment pour objet :

- en partie nord de créer un plan d'eau dont les berges sont profilées de manière irrégulière dans les conditions fixées dans l'étude de stabilité des berges de septembre 1992 réalisée par le laboratoire mécanique des fluides du Havre,
- en partie sud, de remblayer le plan d'eau par des déchets inertes, puis d'aménager une zone cultivable telle qu'elle existait initialement, à une hauteur de +7m NGF en remettant en place les stériles de découverte puis une couche de terre végétale,
- entre les parties nord et sud, de créer un espace naturel de transition à vocation écologique, touristique et pédagogique dont les dispositions seront conformes au dossier de demande d'autorisation et de ses compléments. Ces dispositions pourront évoluer en fonction du suivi environnemental du site.

12.3. – Remblayage de la carrière :

12.3.1 Procédure d'acceptation préalable :

§1- L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 12.3.2 ci-dessous, puis il vérifie que ces déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'article 12.3.3 §2 et l'annexe 3 ou dans les catégories mentionnées à l'article 12.3.3 §3 et l'annexe 4.

§2- Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés aux articles 12.3.2 et 12.3.3.

12.3.2 Sont interdits les déchets :

- présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- dont la température est supérieure à 60 °C ;
- non pelletables ;
- pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- radioactifs.

12.3.3 Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

§1- Les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 5 du présent arrêté (annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017).

§2- Les déchets inertes externes qui entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 3 du présent arrêté (annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) qui sont admissibles sous réserve que l'exploitant s'assure avant l'admission de ces déchets :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

§3- Les déchets inertes externes soumis à la procédure d'acceptation préalable respectent les valeurs limites des paramètres définis par l'annexe 4 du présent arrêté (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

12.3.4 Modalités de remblayage de la carrière :

12.3.4.1 Dispositions générales :

§1- Un panneau à l'entrée du site indique la liste des déchets admissibles et rappelle que le remblayage ne peut être réalisé que par des matériaux préalablement triés.

§2- Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

§3- L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines ainsi que les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

12.3.4.2 Bordereau de suivi et acceptation des déchets :

§1- Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande en préalable au producteur des déchets un bordereau de suivi indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 12.3.1 ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

§2- Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

§3- En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le bordereau de suivi prévu au §1 ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

§4- Un exemplaire original du bordereau de suivi est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

12.3.4.3 Registre d'admission des déchets :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Celui-ci contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE. Pour le remblayage par des déchets d'extraction inertes ainsi que les déchets inertes externes mentionnés dans les annexes 3 et 4 du présent arrêté, le code est R11 ;
- l'accusé d'acceptation des déchets prévu à l'article 12.3.4.2 §3 ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12.3.4.2 §2 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3.4.4 Plan de remblayage :

L'exploitant tient à jour également un plan de topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

12.3.4.5 Conditions de remblayage par des déchets inertes externes :

Les déchets inertes externes soumis à la procédure d'acceptation préalable feront l'objet d'une vérification par l'exploitant afin de vérifier leur conformité aux valeurs limites de l'annexe 4 tous les 10000 m³ ou au moins une fois par chantier en cas de quantité inférieure à 10000 m³.

CHAPITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 13 : CLOTURES ET SIGNALISATION

Durant les heures d'activité, l'accès principal à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

L'interdiction d'accès et les dangers (chute dans l'excavation...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 14 : ELOIGNEMENT DE L'EXCAVATION

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, ainsi qu'à une distance d'isolement conforme aux réglementations en vigueur, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique

CHAPITRE V – PLAN

ARTICLE 15 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/2500, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

1. les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
2. les clôtures et panneaux de signalisation,
3. la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,
4. les bords de la fouille et des talus,
5. les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
6. la position des ouvrages visés à l'article 13.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
7. les zones remises en état,
8. les diverses installations de la carrière.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS

16.1. - Consignes d'exploitation :

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres (merlons et surfaces remises en état) doivent être végétalisées.

16.2. - Voies et circulation des véhicules :

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leurs chargements sont bâchés ou humidifiés.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route (article R 312-4 du Code de la Route).

En cas de chute accidentelle de matériaux ou de présence de boues ou de poussières résultant des transports liés à l'activité du site, l'exploitant doit faire procéder à un nettoyage de la voirie publique. Ces travaux doivent être réalisés de façon à garantir la sécurité publique.

ARTICLE 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

17.1. – Prévention des pollutions accidentelles :

17.1.1. Dispositions générales :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, flexible, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation doit se faire dans les conditions fixées par le présent arrêté pour les déchets dans les conditions prévues à l'article 21.3 ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

17.1.2. Exploitation des engins de chantier :

L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés en dehors de la carrière dans des installations conçues et exploitées de façon à prévenir les risques de pollution des eaux et du sol.

Le ravitaillement sur place des engins (pelle, chargeuse, concasseur-cribleur) doit être réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant, pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement. Ces ravitaillements sont réalisés au moyen d'un pistolet automatique au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile ou d'un dispositif de récupération des égouttures, type feutre absorbant.

Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit absorbant pour hydrocarbures d'une capacité minimale de 45 l.

L'entretien des engins est réalisé à l'extérieur du site.

17.1.3. Stockage de produits polluants :

La carrière ne comporte aucun dépôt de produit polluant, notamment de carburant ou d'huile.

17.1.4. Prévention des pollutions :

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou une capacité de stockage.

Les produits polluants générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être éliminés comme les déchets. Les terrains souillés accidentellement doivent être traités comme des déchets.

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention écrite qui définit les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle du sol. Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.

17.2. – Prélèvement et rejet d'eau :

17.2.1. Mode et conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau :

La carrière n'est pas raccordée au réseau de distribution d'eau potable ni à un forage dans la nappe d'eau souterraine.

L'eau du plan d'eau est utilisée en cas de besoin pour l'arrosage visant à limiter l'envol des poussières des terres de découvertes lors des opérations de décapage ou de remise en état.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

17.2.2. Rejet d'eaux usées industrielles et domestiques :

L'exploitation de la carrière n'est pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles ou domestiques. En particulier, les engins ne sont pas lavés ni entretenus sur le site.

ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

18.1. – Emission de poussières :

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier et en tant que de besoin :

- les voies de circulation, pistes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et arrosées,
- les terres de découvertes sont arrosées en tant que de besoin ainsi que les matériaux extraits,
- la vitesse des camions à l'intérieur du site et sur la piste d'accès est limitée à 30 km/h par une signalisation,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant doit disposer en temps utile des matériels nécessaires pour répondre à ces besoins.

Les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux mesures d'empoussièrement dans l'environnement.

18.2. – Stockages :

Une plate-forme de 3000m² maximum accueillera les déchets inertes externes qui seront entreposés sur une plate-forme temporaire pour contrôle et tests avant mise en remblais.

18.3. – Brûlage :

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES RISQUES

19.1. – Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Celles-ci doivent être en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

19.2. – Connaissance des produits – Etiquetage :

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 modifié le 19 avril 2012 du code du travail.

19.3. – Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et du RGIE, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 20 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Un dispositif d'accès simple, efficace et rapide doit être mis en place.

Les voies de desserte répondent aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3m de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6m minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m²,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11m,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon intérieur est inférieur à 50m (S et R étant exprimés en m),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5m,
- pente inférieure à 15%.

En particulier, chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un extincteur.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie périodiquement.

L'exploitant transmet au SDIS les coordonnées xy (en Lambert 93) du site et notamment son entrée avant le début d'exploitation.

ARTICLE 21 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont codifiés, sous le contrôle de l'exploitant, par l'entreprise extérieure qui réalise les travaux selon les codes suivants de l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets :

Code de l'annexe II de l'article R 541-8	Nature du déchet
13 01 xy *	Huiles hydrauliques
13 02 xy *	Huiles de vidange
13 07 01 *	Filtres à gasoil
15 01 01 ou 20 01 01	DIB (papiers, cartons)
15 01 02 ou 20 01 39	DIB (plastiques)
15 01 06	Emballages en mélange
15 02 02 * ou 15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection

16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 07 *	Filtres à huiles
16 01 13 *	Liquides de frein
16 01 14 * ou 15	Liquides de refroidissement
16 01 17 ou 18	Métaux, emballages métalliques
16 01 99	Cartouches de graissage
16 07 08 *	Flexibles souillés par des hydrocarbures
20 03 01	Ordures ménagères
20 01 40	Métaux

ARTICLE 22 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

22.1. – Gestion des déchets :

L'entreprise extérieure sous le contrôle de l'exploitant, effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

L'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets sur le site de traitement des matériaux de carrière voisin.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation.

22.2. - Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés sous le contrôle de l'exploitant par l'entreprise extérieure, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution, et si possible être protégés des eaux météoriques. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'exploitation sur une période supérieure à 8 h.

22.3. - Traitement des déchets :

22.3.1. Dispositions générales :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve de l'élimination correcte des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage d'eau résiduaire, de boue et de déchets est interdit en cas de risque de pollution de l'environnement.

22.3.2. Déchets banals :

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballages qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.

22.3.3. Déchets industriels dangereux :

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié le 27 février 2009). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

La cession, l'acquisition et la récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages, doivent respecter les dispositions des articles R 543-84 et suivants du Code de l'Environnement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

ARTICLE 23 : CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié le 26 juillet 2012, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant ou l'entreprise extérieure ouvre un registre, qui peut être informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes pour les déchets produits, dangereux ou non dangereux, dont les inertes (arrêté ministériel du 29 février 2012) en application de l'article R 541-48 :

1. la date de l'expédition du déchet ;
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement) ;
3. la quantité du déchet sortant ;
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du Code de l'Environnement ;
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
7. le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Les personnes ayant recours au service public de gestion des déchets défini aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales sont exonérées de l'obligation de tenir le registre ci-avant, pour les déchets collectés par le service public de gestion des déchets.

ARTICLE 24 : BRUITS ET VIBRATIONS

24.1. – Dispositions générales :

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

24.2. – Réglementation :

Les prescriptions du texte suivant sont applicables à l'établissement : arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors des tirs de mines.

24.3. – Véhicules et équipements de travail :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R 571-1 à R 571-14.

24.4. – Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins mobiles doivent être à son blanc directionnel et multi-fréquences du type « cri du lynx ».

24.5. - Niveaux sonores :

24.5.1. – Valeurs limites des émergences :

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

24.5.2 – Valeurs limites maximales sur le périmètre d'autorisation :

Les émissions sonores de l'exploitation sur le périmètre d'autorisation ne doivent pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour, et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE VII – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 25 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 26 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur dans le cas où il réalise lui-même habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 27 : AUTOSURVEILLANCE

27.1. - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de

pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

27.2 : Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres prévus à l'article 2.1.5 et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, conductivité et potentiel d'oxydoréduction.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant notamment sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe pourront être effectuées.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Une surveillance de la conductivité par prélèvement direct dans le plan d'eau sera également réalisée en trois points différents (fréquence annuelle).

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 28 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 29 : Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les trois ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 24.5 ci-dessus, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesures est réalisée durant la première campagne d'exploitation.

L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les emplacements seront définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

ARTICLE 30 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

30.1. -Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 7, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 26, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

30.2. - Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats et l'interprétation des mesures des niveaux sonores, en application de l'article 26, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE VIII - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 31 : MONTANTS DE REFERENCE

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexe 2.1 à 2.5 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C _R TTC en Euros
+ 0 à + 5 ans	435946
+ 5 à + 10 ans	400009
+ 10 à + 15 ans	576823
+15 à + 20 ans	615041
+20 à + 25 ans	249701

Ces montants correspondent à une évaluation forfaitaire selon le §1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les montants de référence correspondent à un $Index_R = 686,12$ (TP01 mai 2017) et une $TVA_R = 0,2$.

ARTICLE 32 : NOTIFICATION (R516-2 III)

L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 4 à 7 du présent arrêté, et transmet à la Préfecture de la Somme dès la mise en activité des installations, l'original du document établissant la constitution du montant de référence de la nouvelle garantie financière pour la 1^{ère} période quinquennale, dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

ARTICLE 33 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse à la Préfecture de la Somme l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R 181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 34 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 31 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1+\text{TVA}_n)}{(1+\text{TVA}_R)}$$

C_R : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale

C_n : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

Index_n : dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

Index_R : indice TP01 de mai 2017 soit 686.12 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 25 ci-dessus

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,2

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

ARTICLE 35 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE (L 516-1)

Les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 36 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIERE (R 516-3-I)

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 37 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 173-1-II du Code de l'Environnement.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 38 : DROIT DES TIERS (L 514-19)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil ainsi que du Code Minier, notamment son article L 332-1.

Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration du contrat de forage, s'opposer à son renouvellement selon les prescriptions de l'article L 332-6 du Code Minier.

ARTICLE 39 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 40 : DECLARATION DES ACCIDENTS (R 512-69)

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 41 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS (L181-14 et R181-46)

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31 (R181-46).

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 42 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT (L181-15 et R 516-1-5)

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une autorisation du préfet (L181-15).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (R516-1-5).

Cette demande mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle comprend, outre les éléments prévus ci-dessus, des pièces justifiant la propriété du terrain ou le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

ARTICLE 43 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX (R 512-39-1 et suivants)

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

L'exploitant transmet au Préfet avec la notification précitée ou dans les meilleurs délais après celle-ci, un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :

- l'insertion du site dans son environnement,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 44: SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 171-6 et suivants, L 173-1 et suivants et L 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Crotoy et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Crotoy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 46 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181 3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 47 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de la commune du Crotoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAMOG et dont copie sera adressée aux mairies de FAVIERES, RUE et SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT.

Amiens, le **06 NOV. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

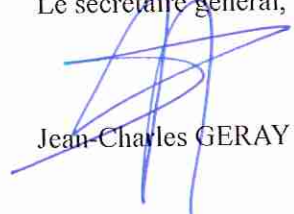


Annexe 1 : Plan de masse

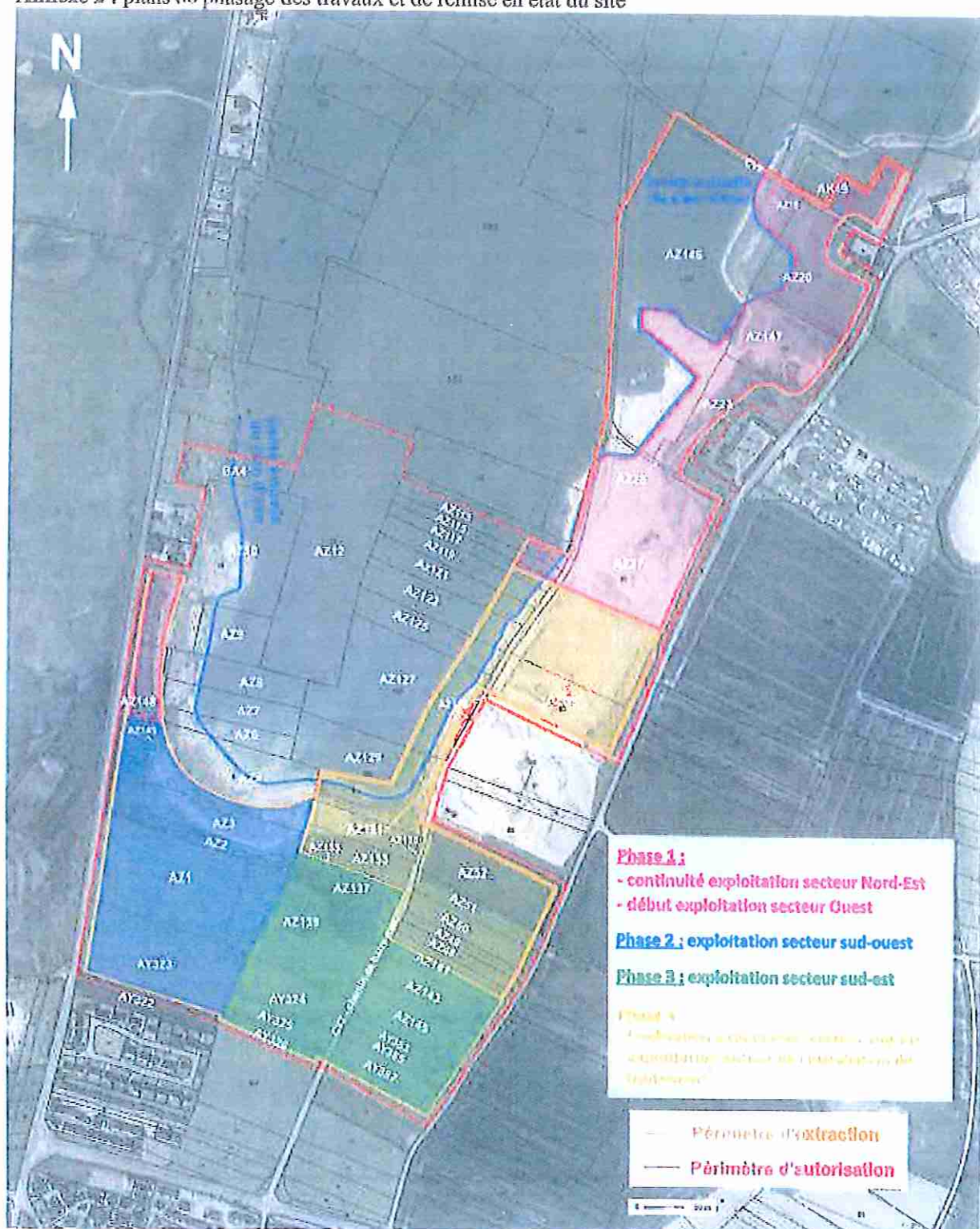


VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

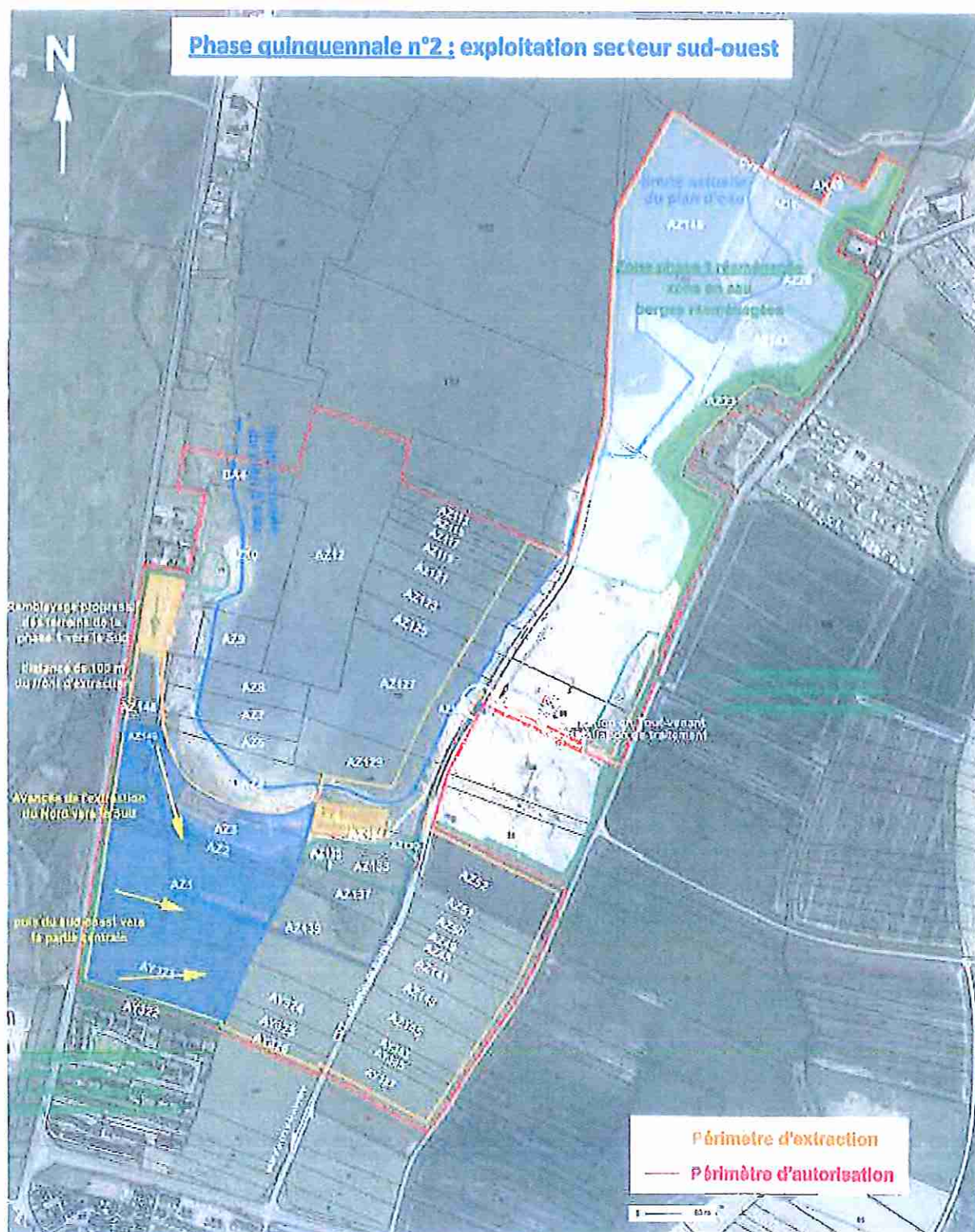
Annexe 2 : plans de phasage des travaux et de remise en état du site



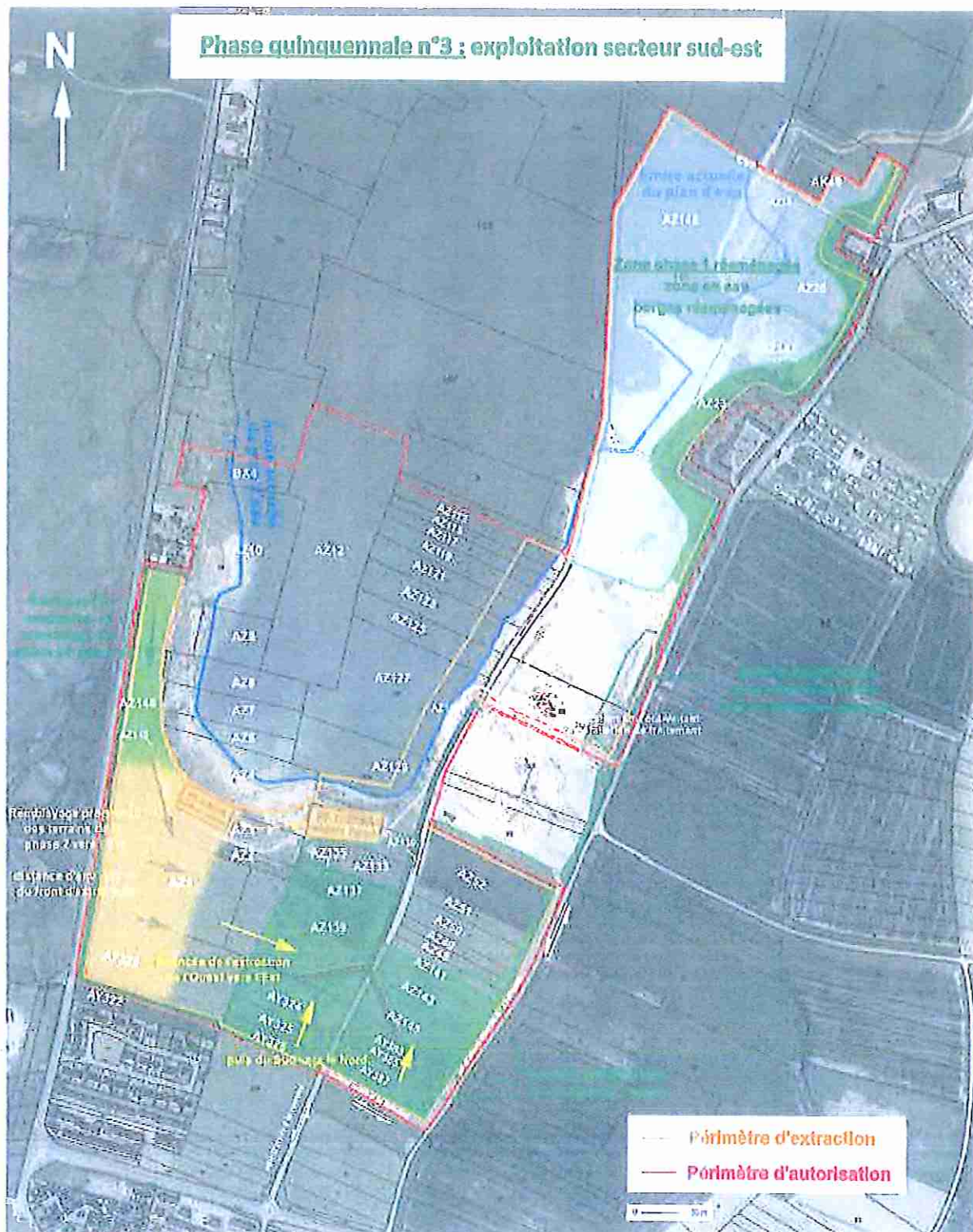
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 NOV. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

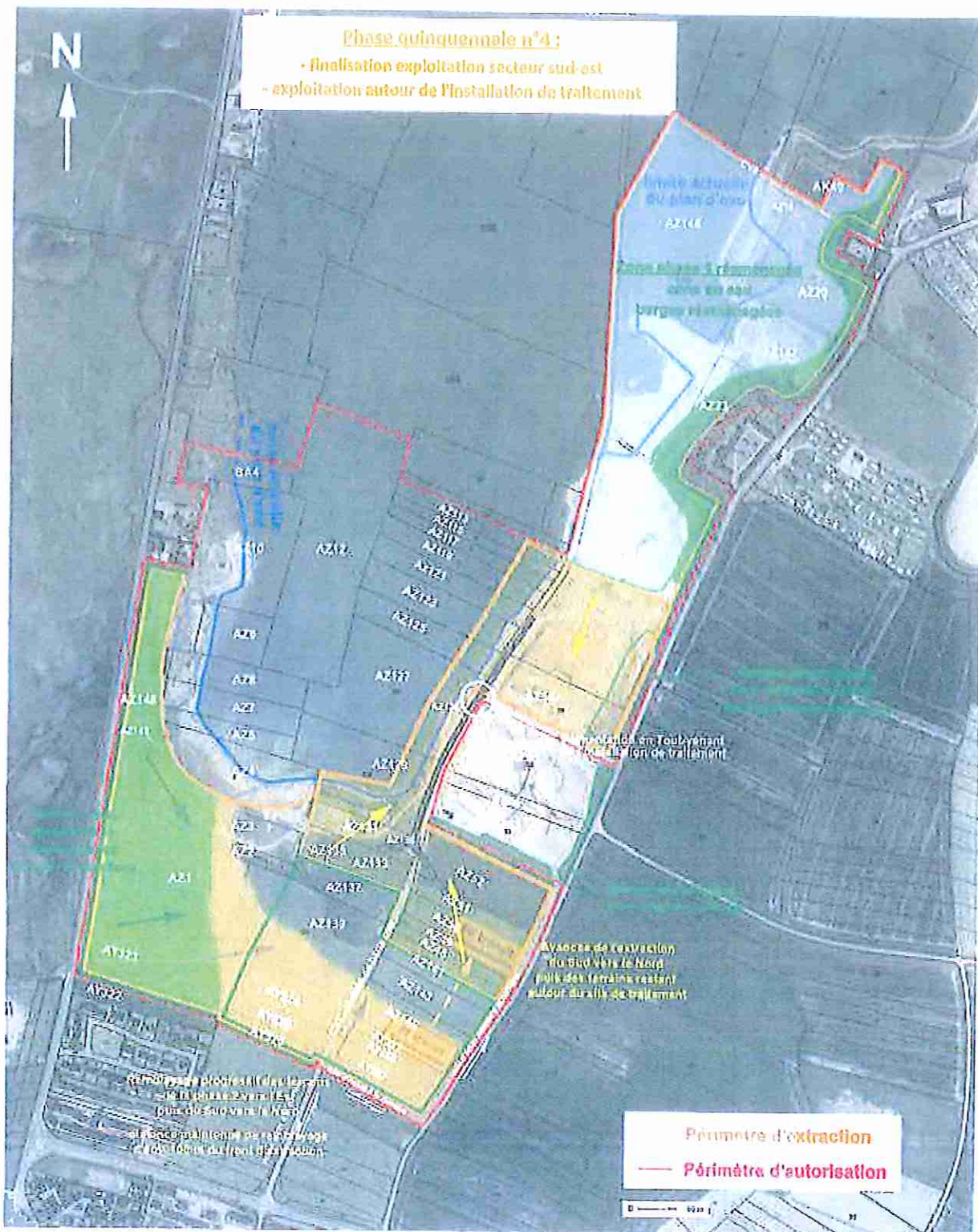
Annexe 2.2 : deuxième phase quinquennale



Annexe 2.3 : troisième phase quinquennale



Annexe 2.4 : quatrième phase quinquennale



Annexe 2.5 : Cinquième phase quinquennale



Annexe 3 :

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 12.3.1. (annexe I de l'AM du 12 décembre 2014)

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Annexe 4 :

Pour les déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté avec réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 12.3.1 (annexe II de l'AM du 12 décembre 2014)

§1- Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter compte-tenu de l'adaptation selon l'article 6 de l'AM du 12 décembre 2014.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (1)	2 400
Fluorure	10
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

§2- Paramètres à analyses en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Annexe 5 :

Définition des critères pour que les déchets d'extraction (déchets solides ou boueux du traitement des matériaux, les stériles, les morts-terrains et la couche arable) soient considérés comme des déchets d'extraction inertes (annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017)

« Déchets d'extraction inertes » :

1. Sont considérés comme « déchets d'extraction inertes », au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 NOV. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Annexe 6 : barrière anti-amphibiens







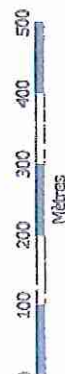
SAMOG

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Renouvellement et extension secteur sud
Le Crotoy (80)

Etude Ecologique

Mesures liées aux amphibiens

-  Nouveau périmètre d'exploitation sollicité
-  Périmètre d'extension
-  Barrière anti-amphibiens
-  Secteur où les passages à sens unique pour les amphibiens seront installés (un passage tous les 15 à 20 m)



1:16 000
(Pour une impression sur format A3 avec réduction de 25%)



Publication : Août 2017
Zones de fond de carte : IGN (© IGN, 2017)
Système de coordonnées : UTM (Zone 18N, datum NAD83)

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

06 NOV. 2018

Jean-Charles GERAY

Schéma de principe de la barrière

Vue générale

